

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/047
imposant des prescriptions à la société SUEZ RV
NORD EST pour le suivi post-exploitation du centre
de stockage de déchets non dangereux sis à
ALLEMANT, lieu-dit "Vallée GUERBETTE"

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.186-45,

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment les articles 1, et 34 à 38 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 modifié autorisant la Société SUEZ RV Nord Est à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Allemant, au lieu-dit « Vallée Guerbette » ;

VU la lettre du 30 juillet 2020 de Madame la directrice Activité Stockage de la société SUEZ RV Nord Est adressée à Monsieur le préfet de l'Aisne, par laquelle celle-ci transmet le mémoire de cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise sur le territoire de la commune d'Allemant et exploitée par la société SUEZ RV Nord Est en complément de la notification du 30 septembre 2016 de mise à l'arrêt de l'installation à cette même date ;

VU le mémoire de cessation d'activité joint à la lettre du 30 juillet 2020 susvisée ;

VU la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone exploitée de stockage de déchets adressé par l'exploitant à Monsieur le préfet de l'Aisne par lettre du 30 juillet 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2021,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 17 décembre 2021,

VU le projet de prescriptions complémentaires adressé à l'exploitant le 7 janvier 2022 ;

VU la réponse du 25 janvier 2022 de l'exploitant mentionnant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitation commerciale du centre de stockage s'est achevée le 30 septembre 2016 ;
2. il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, et le suivi post-exploitation mentionné aux articles 36 à 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;
3. le suivi post-exploitation du site sis à Allemant, lieu-dit « Vallée Guerbette », par la société SUEZ RV Nord Est nécessite d'être encadré par des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Les dispositions du présent arrêté s'imposent à la société SUEZ RV Nord Est, dont le siège social est situé Espace Européen de l'Entreprise 17 rue de Copenhague 67300 SCHILTIGHEIM, pour l'entretien et le suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à ALLEMANT (02320), au lieu-dit « Vallée Guerbette », dont l'exploitation a cessé le 30 septembre 2016 et dont l'achèvement de la couverture finale a été notifié le 30 juillet 2020.

Le suivi du centre de stockage de déchets non dangereux se poursuivra à minima jusqu'au 30 juillet 2045.

Aucun stockage de déchets ne peut être effectué sur le site.

Article 2 – Conformité

Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 30 juillet 2020. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur. Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs qui leur seraient contraires.

Article 3 – Emprise de l'installation

Les parcelles d'emprise du centre de stockage de déchets non dangereux d'ALLEMANT, soumises au suivi post-exploitation sont les suivantes :

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Contenance cadastrale	Superficie de la parcelle concernée par l'emprise des déchets
Bois des Maisonnettes	A	234	15 ha 20 a 44 ca	4 ha 13 a 17 ca
Bois des Maisonnettes	A	235	5 a 90 ca	1 a 15 ca
Bois des Maisonnettes	A	236	17 a 94 ca	5 a 14 ca
Bois des Maisonnettes	A	237	4 a 66 ca	4 a 66 ca
Bois des Maisonnettes	A	238	22 a 21 ca	22 a 21 ca
Bois des Maisonnettes	A	239	18 a 87 ca	18 a 87 ca
La Vallée Mireau	A	254	4 ha 73 a 60 ca	2 ha 37 a 79 ca
La Vallée Mireau	A	255	2 ha 05 a 70 ca	6 a 16 ca
La Réchauffette	A	256	6 ha 61 a 57 ca	4 ha 41 a 15 ca
La Réchauffette	A	259	5 ha 44 a 70 ca	22 a 86 ca
La Réchauffette	A	260	24 a 70 ca	24 a 70 ca
La Réchauffette	A	261	16 a 83 ca	14 a 76 ca
La Réchauffette	A	262	8 a 84 ca	20 ca
La Réchauffette	A	263	1 ha 35 a 60 ca	16 a 38 ca
La Réchauffette	A	691	68 a 62 ca	27 a 69 ca
La Vallée Guerbette	A	252	1 ha 31 a 70 ca	25 a 30 ca
La Vallée Guerbette	A	253	11 a 00 ca	4 a 16 ca
Le Marais Guerbette	A	266	3 ha 87 a 70 ca	15 a 15 ca

CHAPITRE 1 – REAMENAGEMENT

Article 4 – Aménagement final

La totalité de la zone de stockage autorisée et concernée par le présent arrêté dispose d'une couverture finale composée du bas vers le haut de :

- une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz et dans laquelle se situe le réseau de drainage et de captage de ces gaz,
- une couche réalisée par des matériaux naturels argileux, caractérisée par un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 1.10^{-8} m/s, remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre,
- une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage et les ramenant vers les dispositifs de collecte latéraux appropriés,
- une couche de terre, d'au moins 50 cm d'épaisseur, permettant la plantation d'une végétation assurant :
 - l'évapotranspiration
 - la stabilité du terrain et des talus
 - la résistance des sols à l'érosion.

Le profil final est un dôme végétalisé réalisé conformément au projet présenté dans le dossier de cessation d'activité (plan topographique au 1/2000). Sa côte sommitale est de 132 m NGF. Il présente des pentes douces. Le dôme s'intègre harmonieusement dans le paysage. Les terrains environnants se trouvent à des cotes plus élevées ce qui le rend peu visible depuis l'extérieur.

Article 5 – Inventaire des équipements présents sur le site

L'installation est composée des infrastructures suivantes :

- un réseau de collecte de biogaz périphérique, constitué de conduites de différents diamètres raccordés aux puits de captage de biogaz ;
- une torchère de 1000m³/h ;
- un moteur de valorisation du biogaz ;
- un bassin EP n°1 de 5 110 m³, équipé d'un déboureur, et des fossés de collecte étanches pour capter les eaux de ruissellement des alvéoles couvertes et des eaux des voiries de circulation. Le bassin est connecté au bassin EP n°1 bis, d'une contenance de 1 570 m³, via une surverse ;
- un bassin EP n°2 destiné à recueillir les eaux des argiles de Laon (eaux extérieures au site collectées dans les fossés périphériques externes) ;

- un bassin EP n°3 destiné à recueillir les eaux du Cuisien, collectées par le système de drainage installé sous l'étanchéité des casiers ;
- un bassin n°4, recevant les eaux pluviales de l'entrée du site et faisant office de réserve incendie ;
- un bassin aval de collecte des lixiviats (contenance totale de 800 m³) ;
- un bassin amont de stockage des lixiviats de 550 m³ ;
- un bassin béton d'une capacité de 500 m³ de stockage des lixiviats situé au droit de la plateforme de valorisation biogaz ;
- un bassin recevant les eaux météoriques (ex-bassin de rejet des eaux résiduelles issues du traitement des lixiviats) ;
- des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines (6 existants : 2 en amont, 4 en aval du site) ;
- une clôture rigide ceinturant le site (limite d'exploitation ICPE) ;
- des clôtures autour des bassins lixiviats et eaux pluviales (EP) ;
- des voiries de circulation.

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats, sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Article 6 – Levé topographique

Un levé topographique du site est effectué après la mise en place de la couverture finale. Ce levé sera complété chaque année par le suivi des tassements du site au moyen de points fixes judicieusement répartis sur la surface du site ou tout moyen technique équivalent.

A la fin d'une première période de surveillance de cinq ans, un nouveau levé topographique complet du site et de l'ensemble des aménagements, réseaux et installations sera réalisé par l'exploitant.

Article 7 – Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les installations entretenues en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

Article 8 – Clôture

La clôture du site, constituée par un grillage en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres, est maintenue jusqu'à la fin de la période de suivi.

L'accès principal du site est fermé par un portail. Ce dernier doit être fermé à clef. Tout autre accès, uniquement réservé à des usages secondaires et exceptionnels, doit pouvoir être condamné à clef par un portail. Ce portail est également maintenu jusqu'à la fin de la période de suivi.

Article 9 – Voies de circulation

Les voies d'accès et les pistes de circulation internes sont rendues praticables en permanence et maintenues en bon état de propreté.

CHAPITRE 2 – SUIVI POST-EXPLOITATION

Article 10 – Autosurveillance

10.1 – Calages

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre du

présent arrêté par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'environnement).

10.2 – Transmission des résultats de mesures

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée avant la fin du mois suivant la date de réception des résultats d'analyses, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

En ce qui concerne les autres mesures et analyses prescrites par le présent arrêté qui ne pourraient être télédéclarées, un état récapitulatif des résultats doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées, accompagnés, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes de dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 11 – Accès au site

La clôture existante, d'une hauteur de 2 mètres, doit être maintenue en état en permanence, afin d'empêcher l'accès au site. Par ailleurs, les portails d'accès doivent rester fermés à clef en dehors de la présence de personnel de l'entreprise pour les rondes de surveillance, la surveillance des installations de gestion des eaux pluviales, lixiviats, biogaz et autres et les prélèvements effectués dans le cadre des prescriptions prévues par le présent arrêté.

Article 12 – Surveillance du site

Le contrôle du site, l'entretien des espaces verts, des plans d'eau, des fossés, des clôtures et le réglage de l'ensemble des installations concourant à la surveillance et au maintien de la sécurité du site doivent être assurés par l'exploitant à des fréquences semestrielles et suivant des modalités qu'il aura préalablement définies et adressées à l'inspection des installations classées et, en tout état de cause, au plus tard, dans un délai de trois mois à dater de la notification du présent arrêté. Toutefois, dans le cadre de la mise en place d'un fauchage différencié, l'entretien des espaces verts pourra être réalisé à minima une fois par an et autant que de besoin à proximité des installations biogaz / lixiviats.

Article 13 – Gestion des lixiviats

13.1 – Aménagements

Chaque alvéole a été conçue et aménagée de manière à drainer les lixiviats vers un puits de collecte largement dimensionné et étanche. Ces puits de pompage des lixiviats sont réalisés à la verticale du point bas de chacune des alvéoles. Les puits de collecte des lixiviats, au niveau de chaque alvéole, ont été équipés d'un système de détection de niveau autonome couplé à des pompes automatiques, permettant de collecter les lixiviats et de les transférer vers un bassin de stockage des lixiviats situé en aval de l'ISDND (bassin à 2 compartiments, communiquant par surverse, d'une capacité totale de 800 m³). Les lixiviats sont ensuite relevés vers un bassin de stockage situé en amont de l'ISDND (capacité de 550 m³). Le bassin amont est équipé d'un système de détection de niveau autonome qui a pour objet de stopper le fonctionnement des pompes en cas de détection de niveau haut pour palier le risque de débordement du bassin de stockage. Cependant la possibilité de transfert de ce stockage vers le bassin béton de 500 m³ permet d'augmenter le volume de lixiviats stockés sur site en attente de leur élimination. Les bassins sont étanchéifiés au moyen d'une membrane PeHD.

Les hauteurs de lixiviats dans les puits sont suivies de telle façon qu'une charge hydraulique n'excède pas 30 cm en fond de site et qu'un pompage des lixiviats assure le maintien de cette charge hydraulique en deçà de ce maximum. La réalisation des puisards doit garantir leur stabilité

mécanique dans le temps et la possibilité d'entretenir les drains, d'assurer le contrôle de leur état général et leur débouchage éventuel. Une procédure de maintenance et du suivi du réseau de collecte et de stockage des lixiviats est mise en place ; elle comprend la vérification périodique de l'étanchéité des bassins.

Les aménagements du dispositif de collecte des lixiviats doivent être maintenus et entretenus. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 19 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les bassins de stockage des lixiviats doivent être équipés d'une échelle dans le bassin et une bouée, ainsi qu'une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires à proximité immédiate du bassin.

13.2 – Traitement

Le traitement des lixiviats est réalisé dans une ou plusieurs installations différentes, externes au site et aptes à les traiter. Chacune des installations à qui l'exploitant prévoit de confier en vue de leur traitement les lixiviats produits par son établissement doit avoir préalablement conventionné avec la société SUEZ RV Nord Est.

Une copie des nouvelles conventions établies ou du renouvellement des conventions actuelles doit être adressée à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la date de leur signature.

En tout état de cause, les lixiviats de décharges ne peuvent être éliminés que dans des installations autorisées à recevoir ce type d'effluents. A cet effet, et dans la mesure du possible, l'exploitant privilégiera le traitement des lixiviats selon la hiérarchie suivante :

1. Traitement dans une installation implantée dans une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires.
2. Traitement dans une installation autorisée à recevoir ce type d'effluents.

Lorsque les lixiviats sont traités dans une installation externe, l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement.

13.3 – Autosurveillance

La canalisation de refoulement des lixiviats est équipée d'un compteur volumétrique et il est tenu un registre de comptabilité des volumes des lixiviats émis par le stockage. Les hauteurs de lixiviats dans les puits sont suivies. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte une fois par semestre :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans les bassins de collecte est contrôlée tous les semestres selon les modalités prévues au tableau ci-après.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site. Un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

Analyses	Période de suivi long terme
Volume de lixiviat	Tous les six mois
Composition du lixiviat : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols	Tous les six mois

Article 14 – Gestion des eaux pluviales

14.1 – Aménagements

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un dispositif extérieur de collecte (fossé ou autre), largement dimensionné et étanche, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Les alimentations latérales en eau au niveau de l'horizon argileux de l'Yprésien (argiles de Laon) situées sensiblement à la cote N.G.F. + 135, sont récupérées dans un caniveau étanche, sur toute la périphérie de la zone d'exploitation. Le caniveau est conçu et positionné de telle sorte qu'il ne subisse aucune influence de l'activité. Notamment côté Sud, le caniveau est suffisamment éloigné en plan et en niveau de la voirie d'accès pour garantir la qualité des eaux qui y transitent. Il convient de collecter les eaux au plus près des émergences. Il est rappelé que celles-ci constituent les sources du ru Guerbette et que leur qualité doit être préservée. Ces eaux rejoignent le bassin n°2.

Par ailleurs des fossés dédiés à la collecte des eaux pluviales sont aménagés sur toute la périphérie de la zone de stockage. La constitution de la couverture finale du site permet de drainer les eaux pluviales jusqu'à ces fossés de collecte. Les eaux pluviales transitent par un débourbeur-décanteur situé en amont des bassins eaux pluviales (bassins n°1 et n°1 bis). Elles sont rejetées en continu dans le ru Guerbette.

L'ensemble des fossés du site est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Ces fossés font l'objet d'un entretien régulier afin de conserver leur fonction drainante.

Toutes les eaux propres de ruissellement et de drainage collectées passent obligatoirement avant rejet dans le milieu naturel par un bassin de stockage étanche, selon les dispositions suivantes :

- le bassin de décantation, le bassin n° 1 et son bassin complémentaire n°1bis d'une contenance totale de 6 500 m³ minimum, reçoivent les eaux des voiries, parkings et aires de stationnement intérieurs au centre d'activités ainsi que les eaux des fossés périphériques de la zone de stockage ;
- le bassin n°2 de 3 000 m³ de contenance minimum, reçoit les eaux collectées dans les caniveaux aménagés au niveau des argiles de Laon (cote 135) ;
- le bassin n° 3 de 3 000 m³ de contenance minimum, reçoit les eaux collectées par le système de drainage installé en protection de la barrière passive (cote 94) et à chaque palier d'excavation ;
- le bassin n° 4 d'une contenance minimale de 4 000 m³ situé à l'amont du site, recueillera les écoulements en provenance du bassin versant supérieur. Il peut y être recueilli les eaux de voiries extérieures au site, en provenance de la Route Départementale n° 26.

Les bassins seront étanches, et conçus de manière à ne pas être influencés par la nappe du cuisien.

La géomembrane P.E.H.D. ne sera traversée par aucune canalisation.

La surverse des bassins n°1, n°1bis et n°3 dans le ru Guerbette n'est pas autorisée.

Le dispositif de rejet du bassin n°2 devra permettre d'assurer une alimentation permanente du ru Guerbette, sans que les variations de débit n'altèrent le fonctionnement du ru.

Les rejets d'effluents dans les eaux souterraines sont interdits.

Les ouvrages de traitement doivent être entretenus régulièrement et, a minima, une fois par an.

Les pièces justificatives de cet entretien doivent être conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 années consécutives.

14.2 – Rejets

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Les points de rejet seront aménagés de façon à permettre les prises d'échantillons aux fins d'analyses. Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

1 - Paramètres globaux			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Matières en suspension (MES)	-	1305	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	-	1841	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)		1313	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà
Azote global	-	-	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total	-	1350	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	-	1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Métaux totaux dont :	-	-	< 15 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 100 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.			
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.
Cyanures libres (en CN-)	57-12-5	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	-	7009	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)(*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Article 15 – Bilan hydrique

Un bilan hydrique prévisionnel, établi dans le cadre du mémoire de cessation d'activité déposé le 30 juillet 2020, doit être actualisé durant au moins les cinq premières années de suivi post-exploitation et mis à jour régulièrement avec une fréquence au plus annuelle. Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

Article 16 – Gestion du biogaz

16.1 – Captage du biogaz

Tous les casiers sont équipés d'un système de drainage des gaz de décomposition des déchets. Ce système collecte les gaz issus de tous les niveaux de la masse des déchets enfouis.

Il est constitué :

- de puits verticaux pénétrant largement dans la masse de déchets, qui ont été surélevés au fur et à mesure du comblement des alvéoles constitutives des casiers
- d'un dispositif de mise en dépression de la tête des puits verticaux. Ce dispositif assurera l'étanchéité de l'aspiration recherchée du biogaz et doit empêcher toutes fuites en cas d'arrêt de la mise en dépression.

16.2 – Collecte du biogaz

Le biogaz extrait des puits cités ci-dessus est transporté par des réseaux de canalisations aboutissant à une unité de valorisation (moteur produisant de l'électricité) ou de destruction (torchère).

Les canalisations :

- sont réalisées en matériaux résistant aux efforts internes et externes de toutes natures auxquels elles sont susceptibles d'être confrontées durant toute la durée de leur exploitation ; elles doivent notamment résister à la corrosion due au biogaz et aux vapeurs qu'elles transportent,
- sont dotées de dispositifs de purge des condensats aux points bas,
- sont sectionnables par des vannes judicieusement réparties sur les têtes de puits et sur les réseaux.

Les condensats présents dans le système de collecte du biogaz sont dirigés en fond de casier pour être pompés vers le bassin de collecte des lixiviats.

16.3 – Traitements du biogaz

Tant que la qualité et la quantité de biogaz le permettent, l'exploitant est tenu d'en assurer la valorisation. L'installation de valorisation du biogaz d'une puissance de 1 300 kW_e représentant une unité de production électrique demeure jusqu'à son démantèlement implantée, réalisée et exploitée conformément au chapitre 8.5 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 sus-visé.

En cas d'arrêt, ou après le démantèlement, de cette installation le biogaz produit résiduellement sera détruit par une torchère.

16.4 – Conception de la torchère

Elle doit respecter les dispositions suivantes :

- flamme non apparente,
- rallumage automatique,
- combustion totale des gaz avant sortie du tube de flamme,
- vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide et automatique ou commandée à distance pour tout défaut de fonctionnement,

- dispositif d'arrêt de flamme,
- mesure en continu de la température des gaz de combustion,
- régulation automatique de la combustion,
- température minimale de combustion de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde, mesurée en continu avec système d'enregistrement,
- débit du biogaz suivi en continu.

16.5 – Surveillance des rejets du moteur et de la torchère

Les rejets issus du conduit d'échappement des gaz du moteur doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O₂ de 5 %.

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm ³)
CO	1200
NO _x	525
COVNM	50
Poussières	150

Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an.

Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :

- SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ;
- CO : 150 mg/Nm³.

Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

16.6 – Autosurveillance des gaz

L'exploitant met en place une procédure de suivi et de maintenance des dispositifs de captage, drainage et traitement du biogaz, afin de s'assurer du bon fonctionnement de ces équipements. Un registre de suivi et de maintenance est créé à cet effet, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les éléments de destruction du biogaz sont mis sous astreinte.

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion. Concernant les équipements de valorisation et de destruction du biogaz les temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O₂) sont relevés tous les 6 mois.

Tous les ans la qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz est mesurée selon l'article 16.5 ci-dessus. L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée régulièrement. La qualité du biogaz capté à la pression atmosphérique est déterminée semestriellement sur les paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂ et H₂S. Les paramètres complémentaires CO, H₂, H₂O sont eux contrôlés à une fréquence annuelle.

Les résultats des relevés, contrôles et analyses prévus au présent article, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagée, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 19 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Article 17 – Eaux souterraines

17.1 – Réseau de surveillance

L'exploitant exerce un suivi de la qualité des eaux souterraines circulant sous le site à partir du réseau de contrôle actuellement en place, comme suit :

Situation	Repère	Positionnement hydraulique
Nappe superficielle des sables du Cuisien	Pz 20	Amont
	Pz 6	Aval rapproché
	Pz 8	Aval éloigné

Ce réseau de surveillance est installé conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Les piézomètres, réalisés conformément à la norme AFNOR NF X 31-614 (2017), doivent avoir fait l'objet d'un nivellement des têtes, être protégés efficacement contre les chocs de toute nature et disposer d'un marquage selon les repères du tableau précédent. Les têtes de piézomètres doivent être maintenues cadenassées en dehors des périodes de prélèvements.

Les piézomètres Pz7, Pz9 et Pz 10bis doivent être neutralisés conformément à la norme en vigueur et aux bonnes pratiques. Pour cela l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de ces ouvrages afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

17.2 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les hauteurs piézométriques de la nappe surveillée doivent être mesurées semestriellement sur l'ensemble des piézomètres répertoriés à l'article 17.1 ci-dessus. Ces mesures doivent permettre, entre autres, de vérifier le sens d'écoulement des eaux souterraines en différentes périodes de l'année. Elle doit se faire sur des points nivelés.

Les prélèvements aux fins d'analyses effectués dans chacun des piézomètres susvisés sont effectués en périodes de hautes et basses eaux, a minima tous les six mois.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont les suivants :

Substances à analyser	
Paramètres physico-chimiques	Conductivité Résistivité pH Potentiel d'oxydo-réduction Métaux totaux ((Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn) NO ₂ ⁻ NO ₃ ⁻ NH ₄ ⁺ SO ₄ ²⁻ NTK Cl ⁻ PO ₄ ³⁻ K ⁺ Ca ²⁺ Mg ²⁺ DCO MES COT AOX PCB HAP BTEX
Paramètres biologiques	DBO ₅
Paramètres bactériologiques	Escherichia coli Bactéries coliformes Entérocoques Salmonelles

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Les prélèvements et analyses sont réalisés suivant un protocole identique dans le temps. Les résultats sont comparés aux qualités des eaux de nappes destinées à l'alimentation en eau potable.

Pour chaque puits, les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux de suivi comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, résultats d'analyses, ...).

L'exploitant fait parvenir la synthèse des résultats de mesure obtenus au titre du présent article à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, accompagnée de ses commentaires éventuels sur l'évolution des ou de certains paramètres.

La modification du réseau et/ou de la fréquence des analyses ne pourra être envisagée que sur présentation d'un historique montrant une évolution satisfaisante des résultats et de l'avis d'un hydrogéologue expert.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 19 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

17.3 – Entretien des piézomètres

La réfection et l'entretien des piézomètres sont réalisés aussi souvent que nécessaire. Toute anomalie décelée lors de prélèvements est signalée et donne lieu à des investigations approfondies qui font l'objet d'un rapport écrit transmis à l'inspection des installations classées.

Article 18 – Programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets conformément aux prescriptions détaillées dans le présent arrêté préfectoral. Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des gaz et des eaux de ruissellement et souterraines, selon les modalités définies aux articles 13 à 17 du présent arrêté.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 19 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, selon les fréquences déterminées par le présent arrêté préfectoral.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :

- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un tiers indépendant de l'exploitant peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 19 – Documents de suivi

L'exploitant établit un rapport annuel de surveillance du site qu'il transmet à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année $n + 1$.

Ce rapport doit comprendre un récapitulatif des points suivants :

- sécurité générale et entretien du site,
- suivi des eaux souterraines,
- suivi des eaux de surface,
- suivi du biogaz,
- suivi des lixiviats,
- comptes rendus des visites régulières.

Le contenu du programme de suivi pourra être revu à l'issue du suivi quinquennal ou sur demande de l'administration.

Article 20 – Suivi

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôles réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 4 ci-dessus ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 186-45 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 21 ci-après ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 1.5.1. de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 susvisé ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Article 21 – Surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 186-45 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

Article 22 – Garanties financières

22.1 – Objet et modalités d'évaluation des garanties financières

Les opérations dont le coût doit être couvert sont :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité des installations,
- les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture,
- la remise en état du site en cas de disparition de l'exploitant.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation. La couverture de ce préjudice relève de la responsabilité civile de l'exploitant.

22.2 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières dans le cadre de la période post-exploitation est le suivant :
3 410 017 € HT, soit 4 092 021 € TTC

Années de post-exploitation	Pourcentage d'atténuation	Montant des garanties (en € HT)	Montant des garanties (en € TTC)
n	-	3 410 017	4 092 021
n+1 à n+5	- 25%	2 557 513	3 069 015
n+6 à n+15	- 25%	1 918 135	2 301 762
n+16	- 1% par an	1 898 953	2 278 744
n+17		1 879 964	2 255 957
n+18		1 861 164	2 233 397
n+19		1 842 553	2 211 063
n+20		1 824 127	2 188 952
n+21		1 805 886	2 167 063
n+22		1 787 827	2 145 392
n+23		1 769 949	2 123 938
n+24		1 752 249	2 102 699
n+25		1 734 727	2 081 672
n+26		1 717 379	2 060 855
n+27		1 700 206	2 040 247
n+28		1 683 203	2 019 844
n+29		1 666 371	1 999 646
n+30		1 649 708	1 979 649

Montants déterminés avec n = 2016, date du réaménagement et du début de la période de post-exploitation

22.3 – Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, dans le mois qui précède l'échéance de la période en cours, le document attestant la constitution des garanties financières pour la période suivante.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

22.4 – Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 21.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisée.

22.5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

22.6 – Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

22.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

22.8 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

22.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 24 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article 25 – Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché en mairie de ALLEMANT pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de ALLEMANT fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne, DDT, Service Environnement, Pôle ICPE, 50 boulevard de Lyon, 02011 Laon cedex, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

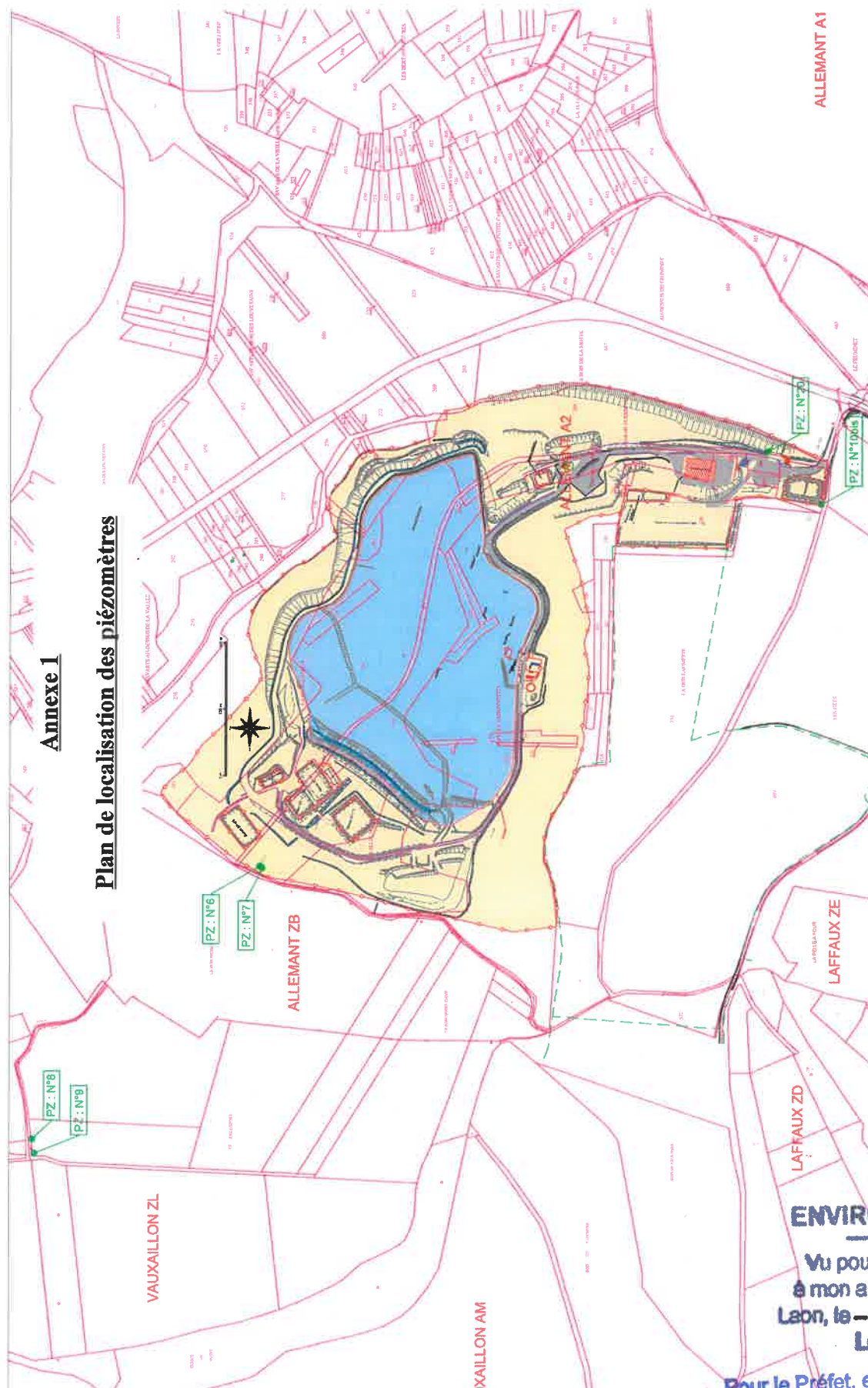
Article 26 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de ALLEMANT et à la société SUEZ RV NORD EST.

LAON, le - 7 MARS 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain NGOUOTO



Annexe 1

Plan de localisation des piézomètres

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le – 7 MARS 2022
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO